

DEPARTEMENT DE LA SOMME
CANTON D'AMIENS 6
COMMUNE DE DURY (80480)

RF PREFECTURE D'AMIENS
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 08/02/2022 080-218002509-20220207-2022_02_01-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION 01/02/2022 L'an 2021, le 07 février 2022 à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Maison communale en séance publique sous la présidence de Madame Anne PINON (Maire)

DATE D'AFFICHAGE 01/02/2022 Etaient présents : Anne PINON, Francine LUANS, Cathy BOUTEILLER, Chantal POULAIN, Annie FARGE, Hervé OSTE, Catherine FRANCOIS, Maxence RANSON, Philippe MINOT, Patrick ROUSSEL, Bénédicte SIMONIN-THIRIET, Arnaud THIEBEAU, Maud VAILLANT

Nombre de conseillers Absents excusés ou représentés: Monsieur Ludovic DARSIN Monsieur Philippe CLAVEL par Madame Anne PINON

EN EXERCICE : 15
PRESENTS : 13
VOTANTS : 14 Absent :

Secrétaire de séance : Annie FARGE

OBJET : Approbation de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Madame le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de révision du PLU selon une forme allégée a été mené ainsi que son objectif qui consiste à modifier le zonage appliqué sur une partie du terrain situé à l'arrière de la concession Citroën (parcelle cadastrée A435), en le reclassant de N (Naturelle) à Ut (Tertiaire).

Mme le Maire rappelle que la procédure de révision allégée n°1 a été prescrite le 28/06/21 par délibération du conseil municipal.

Madame le Maire rappelle les objectifs de cette révision. Il s'agit :

- de garantir les conditions du maintien d'une activité économique. Cet objectif est en cohérence avec l'orientation du PADD « Soutenir et accompagner le dynamisme du pôle tertiaire et commercial, polarité économique majeure du Grand Amiénois, génératrice d'emplois »
- de limiter au maximum l'impact sur le foncier et l'activité agricole. Cet objectif est en cohérence avec l'orientation du PADD « Ancrer l'activité agricole sur le territoire en préservant le foncier ».

Madame le Maire rappelle ensuite qu'une concertation a été mise en place tout au long de la démarche. Le bilan de cette concertation a été tiré au moment de l'arrêt projet qui a eu lieu le 13 septembre 2021. Aucune remarque n'a été formulée lors de cette concertation.

Suite à l'arrêt-projet, le projet a été soumis pour avis au personnes publiques associées. Celles-ci ont été conviées à une réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 29 septembre 2021. Les avis émis lors de cette consultation ont été les suivants :

- Dans l'avis de la Chambre d'Agriculture, adressé en amont de la réunion, celle-ci précise que le projet n'entraîne pas une atteinte significative à l'activité agricole dans ce secteur. Son avis est donc favorable.
- La DDTM, présente en réunion, a émis un avis favorable au projet compte tenu de sa localisation, du faible volume de foncier concerné (<4 000 m²), des arguments avancés pour justifier la nécessité d'adapter le PLU. La DDTM a également indiqué souhaiter voir dans le règlement de la zone Ut des prescriptions ou recommandations visant à favoriser la mise en

œuvre de stationnement perméable. La commune a souhaité aller dans ce sens en adaptant le règlement de la zone Ut.

– Dans l'avis de la Métropole, transmis après la réunion, celle-ci indique que le projet d'adaptation du PLU « remet en cause fortement » la réalisation du nouveau tracé du BHNS. Après consultation du schéma de principe joint à l'avis d'Amiens Métropole, il s'avère que la faisabilité de ce projet n'est pas remise en cause par la procédure de révision allégée car le projet d'extension de la concession Citroën ne porte que sur une partie du terrain (partie ouest).

Au terme de la consultation des PPA et de la réunion d'examen conjoint, la commune a sollicité le tribunal administratif pour que soit désigné un commissaire enquêteur et que s'ouvre l'enquête publique.

Mme le Maire rappelle qu'un arrêté a été pris le 3 novembre 2021 soumettant le projet de révision allégée n°1 du PLU et le projet de modification n°1 du RLP à enquête publique conjointe. Celle-ci s'est tenue du 2 décembre 2021 au 17 décembre 2021 avec pour commissaire enquêteur M. Vasseur.

Il n'y a pas eu d'observation particulière sur le projet de révision allégée.

Compte-tenu des évolutions mineures faisant l'objet de cette procédure, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de révision allégée du PLU.

Madame le Maire invite le Conseil Municipal à approuver le projet de révision allégée n°1 tel que présenté.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-34 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30/11/2020 approuvant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme

Vu la délibération en date du 28/06/21 prescrivant la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 septembre 2021, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision sous format allégé du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la décision délibérée n°2021-5569 du 24 août 2021 de la MRAe Hauts-de-France ne soumettant pas le projet de révision allégée n°1 du PLU à évaluation environnementale

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 29 Juin 2021

Vu les avis reçus des personnes publiques associées

Vu l'arrêté du Maire en date du 3 novembre 2021 soumettant à enquête publique conjointe le projet de révision allégée n°1 du PLU, arrêté par le conseil municipal, et la modification n°1 du RLP

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur émettant un avis favorable sans réserve au projet de révision allégée n°1 du PLU

Vu les pièces du dossier

Considérant que l'avis de la DDTM de la Somme émis lors de la réunion d'examen conjoint conduit à apporter une précision au dossier, à savoir l'ajout à l'article ut 2.3 – « traitement

environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions » de la mention suivante : « Il devra être privilégié la réalisation d'aires de stationnement perméables présentant un revêtement adapté et permettant dans les secteurs favorables, l'infiltration des eaux de pluie et la réduction des effets d'îlot de chaleur urbain ».

Considérant que cet ajustement ne remet pas en cause l'économie générale du projet de PLU arrêté,

Considérant que la révision allégée n°1 du PLU, tel qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE à l'unanimité la révision allégée n°1 du PLU telle qu'annexée à la présente délibération

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie durant un mois, transmise à Mme la Préfète de la Somme et publiée dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article R.153-22 du code de l'urbanisme, cette délibération et le dossier de PLU approuvé seront mis en ligne sur le portail national de l'urbanisme.

La révision allégée du plan local d'urbanisme approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture.

La commune étant couverte par un SCOT approuvé, la présente délibération deviendra exécutoire à compter de sa transmission à Mme la Préfète et après l'accomplissement des mesures d'affichage et de publicité.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que susdit et ont signé au registre les membres présents.



La Maire

Anne PINON

**DEPARTEMENT DE LA SOMME
CANTON D'AMIENS 6
COMMUNE DE DURY (80480)**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION 29/10/2021 L'an 2021, le 08 novembre 2021 à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Maison communale en séance publique sous la présidence de Madame Anne PINON (Maire)

DATE D'AFFICHAGE 29/10/2021 Etaient présents : Anne PINON, Philippe CLAVEL, Ludovic DARSIN, Cathy BOUTEILLER, Maxence RANSON, Philippe MINOT, Patrick ROUSSEL, Bénédicte SIMONIN-THIRIET, Amaud THIEBEAU, Maud VAILLANT

Nombre de conseillers Absent excusé ou représenté: Madame Francine LUANS par Monsieur Philippe MINOT, Madame Annie FARGE par Madame Bénédicte SIMONIN-THIRIET, Monsieur Hervé OSTE par Monsieur Patrick ROUSSEL, Madame Catherine FRANCOIS par Madame Anne PINON

EN EXERCICE : 15
PRESENTS : 10
VOTANTS : 14

Absente : Chantal POULAIN

Secrétaire de séance : Bénédicte SIMONIN-THIRIET

OBJET : PLU: Approbation de la modification simplifiée n°1

Madame le Maire rappelle au conseil municipal les étapes de la procédure de modification simplifiée du PLU de Dury fixée au code de l'urbanisme.

Madame le Maire indique que la mise à disposition au public du dossier de la modification simplifiée s'est achevée le 1^{er} octobre 2021.

Aucune observation n'a été inscrite dans le registre ou adressée en mairie.

Madame le Maire fait également état des avis émis par les Personnes Publiques Associées. Ces éléments sont détaillés dans le bilan de la concertation, joint à la délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-45, L153-46, L153-47 et L153-4;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Dury approuvé par délibération du conseil municipal en date du 30/11/2020;

VU l'arrêté de prescription de la modification simplifiée du PLU de Dury le 1^{er} juin 2021 ;

VU la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France après examen au cas par cas de la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Dury (80) exemptant la procédure de la réalisation d'une évaluation environnementale;

VU la délibération du conseil municipal précisant les modalités de la mise à disposition au public le 28 juin 2021;

CONSIDERANT que la mise à disposition du public du dossier qui s'est déroulée du 01/09/2021 au 01/10/2021 inclus n'a pas fait l'objet de remarques;

CONSIDERANT que la notification du projet de modification simplifiée aux personnes publiques associées a donné lieu à 3 avis de la part d'Amiens Métropole, de la Chambre d'Agriculture et du Conseil Départemental qui sont détaillés dans le bilan de la concertation, joint à la délibération;

CONSIDERANT que suite aux avis et observations émises dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées et de la mise à disposition du public, détaillées dans le bilan de la concertation joint à la délibération, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Dury est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,

ENTENDU l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

DECIDE

D'approuver telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Dury qui visait à :

1/Adapter le règlement du sous-secteur Ut2 :

Le PLU comprend un sous-secteur UT2, actuellement une friche industrielle, destiné à permettre la réalisation d'un Hôtel hospitalier associé à de la restauration. Depuis l'approbation du PLU en novembre 2020, le projet a depuis été redéfini. Sur le site classé UT2, il s'agit désormais de créer un équipement hospitalier qui permettra d'accueillir l'activité de soins de suite et de réadaptation du site actuel d'Henriville à Amiens. Ce projet est porté par le Groupement de Coopération Sanitaire (CHU + Clinique Pauchet). Il développera sur le site une capacité de 134 lits et 20 places, répondant aux besoins identifiés à l'échelle du bassin.

La modification simplifiée vise à ajuster le règlement du sous-secteur Ut2 en y ajoutant comme destination autorisée "Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale".

2/Ajuster le règlement de la zone Utech pour limiter le recul imposé pour les futures constructions avenue Paul Claudel de 15m à 12m.

Au nord, en limite avec Amiens, au niveau de la rue Paul Claudel, on retrouve des activités et établissements à forte valeur ajoutée, liées à la science, la recherche ou encore la haute technologie. Ces activités doivent être maintenues sur place. Le règlement actuel du PLU, par les règles qu'il contient, ne permet pas de garantir la densification de ce secteur et offrir aux entreprises en place les conditions de leur développement/extension voire permettre l'accueil de nouvelles activités.

La modification simplifiée vise à ajuster le règlement de la zone Utech afin de limiter le recul par rapport à l'avenue Paul Claudel, de 15m à 12m.

3/ Modifier le règlement du PLU en zone UA et UB pour permettre la construction de carport

La commune recense de nombreuses demandes de pétitionnaires souhaitant construire un carport pour camping-car sur leur terrain d'habitation. En l'état, le règlement des zones UA et UB encadre les hauteurs des extensions et annexes. Ces hauteurs ne sont pas compatibles avec celle d'un carport.

La modification simplifiée vise à ajuster le règlement concernant les hauteurs autorisées en zones UA et UB pour la construction desdits carports.

4/Corriger les erreurs matérielles qui se sont glissées dans le règlement du PLU (erreurs d'orthographe, numérotation, pagination, mot en double, ...)

Des erreurs minimes se sont glissées dans le document approuvé du PLU. La modification simplifiée est l'occasion d'opérer ces corrections, sans incidence sur le contenu du PLU.

DIT QUE

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans le journal suivant :

Courrier Picard

La présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, à savoir l'affichage en mairie et l'insertion dans la presse d'un avis d'information.

Le dossier de la modification simplifiée du PLU est tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture de la Somme.

La présente délibération, accompagnée du dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, sera transmise à Madame la Préfète de la Somme.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que susdit et ont signé au registre les membres présents.



La Maire,

Anné Pinon
Anné PINON

DEPARTEMENT DE LA SOMME
CANTON D'AMIENS 6
COMMUNE DE DURY (80480)

RF PREFECTURE D'AMIENS
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 01/12/2020 080-218002509-20201130-2020_11_01-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION 24/11/2020 L'an 2020, le 30 novembre 2020 à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Maison communale en séance publique sous la présidence de Madame Anne PINON (Maire)

DATE D'AFFICHAGE 24/11/2020 Etaient présents : Anne PINON, Philippe CLAVEL, Francine LUANS, Cathy BOUTEILLER, Chantal POULAIN, Annie FARGE, Hervé OSTE, Catherine FRANCOIS, Maxence RANSON, Philippe MINOT, Patrick ROUSSEL, Bénédicte SIMONIN-THIRIET, Arnaud THIEBEAU, Maud VAILLANT

Nombre de conseillers

Absent excusé ou représenté: Monsieur Ludovic DARSIN par Madame Anne PINON

EN EXERCICE : 15

PRESENTS : 14

VOTANTS : 15

Absent :

Secrétaire de séance : Annie FARGE

OBJET : Approbation de la révision du Plan local d'urbanisme

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée la délibération du conseil municipal en date du 26 février 2016, prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme et précisant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation.

Cette démarche s'inscrit dans une logique de réflexion globale, stratégique et durable, répondant aux objectifs suivants :

- D'élaborer un projet de territoire communal équilibré et solidaire, tenant compte du Schéma de Cohérence Territoriale,
- De préserver les espaces naturels et agricoles en priorisant la gestion économe de l'espace,
- De préserver la biodiversité des écosystèmes, valoriser et aménager les paysages péri-urbains,
- De traduire dans les documents du PLU, les principes des « plans territoriaux pour le climat » permettant d'offrir un cadre de vie de qualité (réduction des gaz à effets de serre),
- De maîtriser le développement de l'habitat en priorisant la densification et l'utilisation des espaces résiduels d'urbanisation avec de la mixité (P.L.H),
- De soutenir localement la dynamique économique et notamment commerciale,
- De soutenir l'activité agricole de la Commune,
- De diminuer les obligations de déplacements et faciliter les modes doux à l'échelle de la Commune et de l'intercommunalité,
- De prévenir les risques et optimiser les ressources naturelles,
- De maîtriser les consommations d'énergie, améliorer les performances énergétiques notamment à partir de sources renouvelables,
- De mettre en valeur les entrées de ville

La première phase de travail préalable à la révision du Plan Local d'Urbanisme, a consisté en l'élaboration d'un diagnostic territorial et environnemental de la commune destiné à brosser le portrait du territoire tout en faisant ressortir ses atouts et ses faiblesses (analyse sociodémographique, économique, environnementale et morpho-paysagère).

La révision du Plan Local d'Urbanisme, s'est poursuivie avec l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), débattu le 22 février 2018 par le conseil municipal. Le PADD décline les orientations suivantes :

En matière [D'HABITAT]

- Accompagner la croissance du parc de logements de manière maîtrisée, en tenant compte de la capacité des équipements communaux, scolaires notamment. (+100 hab / 79 logements en +)
- Développer une offre de logements plus diversifiée, adaptée aux besoins des habitants actuels et futurs
- Recentrer le développement résidentiel au sein du bourg centre, à proximité des services et équipements, en privilégiant le renouvellement urbain à l'extension urbaine

En matière [DE CADRE DE VIE ET ENVIRONNEMENT]

- Préserver et mettre en valeur les éléments caractéristiques de l'identité villageoise de Dury (lieux emblématiques/places, formes urbaines typiques, patrimoines, etc.)
- Mettre en place les conditions permettant une densification harmonieuse du centre-bourg
- Promouvoir la qualité environnementale dans les projets urbains
- Préserver et valoriser la trame verte existante
- Garantir la mise en réseau des espaces publics de la commune (signalétique, cheminement, etc.)
- Requalifier la RD 1001 et poursuivre l'aménagement de la traversée du bourg

En matière [D'AGRICULTURE]

- Ancrer l'activité agricole sur le territoire en préservant le foncier, condition indispensable à son maintien et son développement
- Accompagner la modernisation et la pérennité de l'activité agricole, ainsi que le développement d'une agriculture périurbaine de proximité
- Contribuer à renforcer les liens entre l'agriculture et son territoire, entre les agriculteurs et les riverains
- Améliorer la circulation des engins agricoles en identifiant des axes dédiés

En matière [D'EQUIPEMENTS ET SERVICES]

- Maintenir l'offre actuelle d'équipements sportifs et de loisirs
- Prévoir l'extension des locaux de l'école pour les années à venir.
- Créer les conditions favorables à l'installation de nouveaux équipements et services dans le centre-bourg

En matière [DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE]

- Soutenir et accompagner le dynamisme du pôle tertiaire et commercial, polarité économique majeure du Grand Amiénois, génératrice d'emplois
- Conforter le pôle technologique en créant les conditions de son maintien et du développement des activités présentes :
- Créer les conditions permettant la mutation/modernisation du site du Centre Hospitalier Philippe Pinel et le développement des autres établissements de santé situés sur la commune et sa périphérie
- Redéfinir les secteurs dédiés à l'implantation d'activités économiques et encadrer la mutabilité des activités/bâtiments existants.
- Renforcer le centre bourg en favorisant le maintien des activités en place et en facilitant l'accueil de commerces et services de proximité

En matière [DE TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS]

- Réduire les nuisances et améliorer la sécurité sur la RD 1001 et ses abords, notamment sur la traversée du centre-bourg (franchissements piétons et gestion des flux)
- Préciser la réglementation applicable et les fonctions dédiées selon les voies communales (desserte locale, de transit, chemin agricole)
- Reconquérir l'entrée d'agglomération au niveau du rond-point 1870

- Améliorer le franchissement de l'A29 par les modes doux (piétons, vélos) et prévoir les connexions vers le (futur) pôle d'échanges TC.
- Faciliter et sécuriser les modes doux pour les déplacements de proximité, notamment ceux depuis et vers les équipements publics (école, équipements sportifs, parc, etc.)

Le projet de Plan Local d'Urbanisme a par la suite été élaboré, comprenant un règlement écrit et graphique (plan de zonage), un rapport de présentation et des annexes.

Par délibération en date du 26 septembre 2019, le Conseil municipal a dressé le bilan de la concertation et a arrêté ce projet de Plan Local d'Urbanisme.

Le projet a été transmis aux personnes publiques associées et à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestier pour avis.

Les personnes publiques associées suivantes ont rendu des avis favorables assortis pour certains de remarques :

- Préfecture de la Somme (incluant notamment l'avis de la DDTM) ;
- Communauté d'Agglomération Amiens Métropole
- Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestier ;
- Conseil Départemental de la Somme.

La Chambre d'Agriculture de la Somme a de son côté émis un avis défavorable, justifié notamment au regard du classement en zone naturelle d'un nombre trop important d'hectares ; Les autres personnes publiques ou personnes consultées n'ont pas émis de remarques ou d'avis.

Les remarques présentes dans ces avis ont été listées dans l'annexe jointe à la présente délibération. Cette annexe détaille également la manière dont il a été tenu compte de ces remarques.

L'Autorité environnementale a également été consultée. La décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 17 septembre 2019 stipule que la révision du PLU de Dury n'est pas soumise à évaluation environnementale (cf avis n°GARANCE 2019-3817).

Par décision n° E20000030/80 du 15 mai 2020, Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'AMIENS a désigné Monsieur Alexis FRENOY en qualité de commissaire enquêteur titulaire, en charge de l'enquête publique afférente à la révision du Plan Local d'Urbanisme.

L'arrêté municipal du 6 juillet 2020, de mise à enquête publique a ensuite été pris, laquelle a été organisée du 28/08/2020 à 9h au 28/09/2020 à 17h inclus, conformément à l'article L153-19 du Code de l'Urbanisme. Conformément à l'article L. 123-9 du code de l'environnement, M. Alexis Frenoy commissaire enquêteur, a décidé en date du 24 septembre 2020 de prolonger jusqu'au mardi 13 octobre 2020 à 17h, l'enquête publique ouverte par arrêté du maire de Dury et portant sur la révision du PLU de Dury.

Des permanences ont été organisées en mairie :

- vendredi 28/08/2020 de 9h à 12h
- samedi 05/09/2020 de 9h à 12h
- vendredi 18/09/2020 de 14h à 17h
- lundi 28/09/2020 de 14h à 17h
- mardi 13/10/2020 de 14h à 17h

Dix personnes ont rencontré le Commissaire-Enquêteur à l'occasion des différentes permanences. Une observation a été déposée directement par la Commune de DURY dans le registre d'enquête publique. Trois observations ont été directement déposées par les personnes ayant rencontré le Commissaire-Enquêteur dans le registre dématérialisé. Quatre personnes n'ayant pas rencontré celui-ci ont également directement déposé des observations dans ledit registre dématérialisé pendant l'enquête. Le Commissaire-Enquêteur a enfin déposé au sein du registre dématérialisé les courriers qui lui avaient été remis le dernier jour de l'enquête, et qui n'avaient pas été directement déposés par leurs auteurs.

Le rapport d'enquête et les conclusions motivées ont été rendus le 16 novembre 2020. Le Commissaire enquêteur a rendu un avis favorable en précisant que les remarques ou suggestions formulées au sein de son rapport ne doivent être considérées que comme des observations et ne sauraient pouvoir être assimilées à des réserves.

La prise en compte des remarques issues des avis des Personnes Publiques Associées et de l'enquête publique a nécessité d'apporter des corrections au projet de Plan Local d'Urbanisme. Compte tenu de leur nombre et de leurs caractéristiques, celles-ci ne remettent pas en cause l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme.

Ainsi, le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-21 du Code de l'urbanisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé des motifs

VU

- le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-11 à L153-26,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération en date du 26 février 2016 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme,
- le débat sur les orientations du PADD organisé au sein du Conseil municipal le 22 février 2018,
- la délibération en date du 26 septembre 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme,
- l'arrêté du Maire en date du 6 juillet 2020 prescrivant l'enquête publique relative au Plan Local d'Urbanisme puis l'arrêté du 24/09/2020 prolongeant de 15 jours l'enquête publique,
- le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 16/11/2020,

VU le projet de Plan Local d'Urbanisme qui comprend un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le zonage, le règlement et les annexes,

VU les avis favorables avec remarques émis par :

- Préfecture de la Somme (incluant notamment l'avis de la DDTM) ;
- Communauté d'Agglomération Amiens Métropole
- Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestier;
- Conseil Départemental de la Somme.

VU l'avis défavorable de la Chambre d'Agriculture,

VU l'absence d'avis émis par les autres Personnes Publiques Associées ou Consultées

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur,

VU les requêtes émises lors de l'enquête publique,

CONSIDÉRANT que les observations de l'ensemble des personnes publiques associées et du commissaire enquêteur ont bien été prises en compte,

CONSIDÉRANT qu'aucune modification n'a été apportée au projet remettant en cause l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDÉRANT que les modifications apportées au projet procèdent de l'enquête publique et des avis des Personnes Publiques Associées ;

CONSIDÉRANT que le projet de Plan Local d'Urbanisme est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

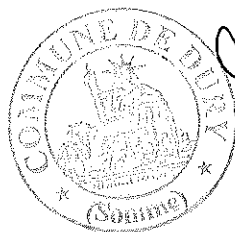
- D'adopter les modifications apportées au projet de révision du PLU et soumis à l'enquête publique, pour tenir compte des avis, des observations du public et du rapport du Commissaire enquêteur, tels que détaillés dans le document joint en annexe ;
- D'approuver tel qu'il est annexé à la présente délibération, le Plan Local d'Urbanisme révisé de la Commune de Dury ;

Conformément à l'article R. 123-25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage à la mairie de Dury durant un mois et de l'insertion d'une mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La commune de Dury étant couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé, la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

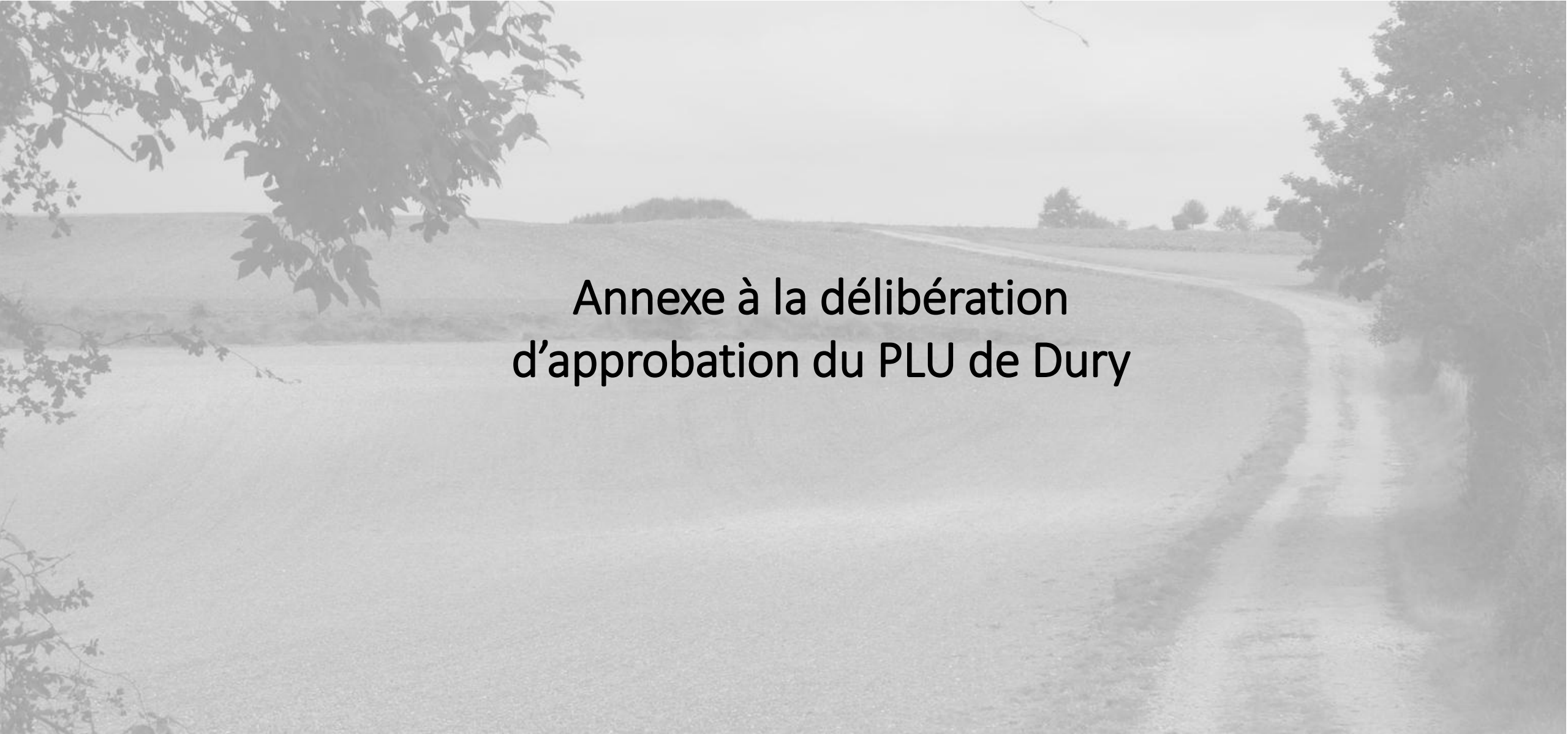
Conformément à l'article L.153-22 du Code de l'urbanisme, le dossier d'approbation du Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public à la Mairie de Dury aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture du Département. Il sera publié sur le Géoportail de l'urbanisme.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que susdit et ont signé au registre les membres présents.



La Maire,


Anne PINON



Annexe à la délibération d'approbation du PLU de Dury

Prise en compte des avis des personnes publiques associées suite à la consultation des PPA

Corrections et réponses apportées

Rapport de présentation / Sur le diagnostic agricole :

- l'analyse des diagnostics agricoles restituée dans les documents joints à la consultation ne facilite pas la compréhension du fonctionnement agricole du territoire et des enjeux à traiter.

Ajustements/modifications attendus :

- Aborder les problématiques identifiées sur le territoire
- Fournir une analyse du contexte agricole comparée avec les données de la petite région agricole et du département.
- Mettre en évidence les élevages (volailles et de bovins lait) soumis à la réglementation ICPE et les périmètres d'éloignement qu'ils génèrent

Corrections apportées :

Les éléments attendus sur le diagnostic agricole sont ajoutés au rapport de présentation

Rapport de présentation / la consommation d'espace :

« Nous reconnaissons les efforts réalisés par de la commune de DURY qui ont abouti à un net recul des surfaces précédemment ouvertes à l'urbanisation. L'économie d'espace à vocation d'habitat et à vocation économique est remarquable. »

Ajustements/modifications attendus :

- Développer l'argumentaire justifiant la zone Autech (« perspective intercommunale à évoquer »)

Réponses apportées :

Pour rappel la zone Autech, située à l'arrière de l'avenue Paul Claudel, est une zone destinée à accueillir de nouvelles activités à haute valeur ajoutée ou permettre à celles déjà existantes de se développer. Cette zone nouvellement délimitée vient conforter la présence de ces activités et établissements dont le rayonnement est pour certains métropolitain, régional voire national.

Règlement et le zonage :

RAPPEL :

Suite au premier courrier de la chambre d'agriculture, la commune a indiqué qu'elle reviendrait sur:

>> la réglementation des pentes de toitures des constructions agricoles (pas de réglementation)

>> le classement de bâtiments agricoles en zone Nj au niveau du chemin du Tour des Haies (en A)

Ajustements/modifications attendus :

- Augmenter la hauteur à 12 m en zone Ap (10m dans le projet de PLU)
- En zone UA, autoriser en plus des extensions des constructions et installations agricoles, **les créations** (nouveaux bâtiments) liées à une exploitation existante.
- Transformation de la zone N au nord de l'A29 en zone A. Voire une zone A spécifique.
>>> POINT MAJEUR DE L'AVIS

Corrections apportées :

- Maintien d'une hauteur maximum autorisée en Ap à 10 m.
- Ajustement du règlement de la zone UA pour autoriser en plus des extensions des constructions et installations agricoles, les créations (nouveaux bâtiments) liées à une exploitation existante, bien que peu de possibilité semblent exister.
- Maintien de la zone N au motif qu'elle existait déjà en 2006 et qu'elle garantit la préservation de la coupure verte autour de l'A29.

En termes de politique liée à l'habitat :

La Métropole rappelle que les enjeux métropolitains, inscrits dans le PLH, sont partagés par la commune dans son projet de PLU.

En termes de développement économique :

« Amiens Métropole souhaite que le PLU de Dury soit plus ambitieux sur le foncier à vocation économique »

- La Métropole se prononce en faveur d'une extension de la zone Autech le long du barreau jusqu'au rond point de l'accès à la rocade (offre foncière thématifiée IAR, Santé, Nutrition)
- La Métropole souhaiterait que le règlement des zones Utech et AUtech soit ajusté afin d'autoriser la petite industrie légère.
- La pertinence du secteur Ut1 est interrogée.

Corrections apportées :

Adaptation du règlement de la zone Utech et AUtech pour permettre les industries légères.

En termes de déplacements :

Pas de remarques de la Métropole.

En termes de compétences liées aux voiries :

- Demande de mise en place d'un emplacement réservé pour la création d'une voie dédiée pour le BHNS. D'une emprise de 20 m de large, cet emplacement réservé à destination d'Amiens Métropole doit permettre la création d'une voie bus dédiée en site propre. Cette nouvelle voie facilitera et améliorera les temps de parcours pour rejoindre le bout de ligne de la ligne 3 et une nouvelle possibilité de Parking relais en lien avec le secteur commercial.

Corrections apportées :

- La commune souhaite être associée aux réflexions concernant sur le passage du BHNS sur le territoire de Dury, pour lequel elle est favorable. C'est sur la base des échanges qui seront menés avec l'agglomération qu'elle ajustera le moment venu son document d'urbanisme.

En termes de protection et mise en valeur de l'environnement :

- Sur le PADD et sur le rapport de présentation de l'arrêt projet du PLU de la commune de Dury, il n'est pas fait mention du schéma Trame Verte et Bleue d'Amiens Métropole validé par le Conseil d'agglomération en décembre 2015.
- Deux corridors écologiques sont identifiés sur la commune de Dury. Leur prise en compte doit jouer son rôle pour l'aménagement à proximité du barreau du CHU ainsi que les activités envisagées à proximité du rond-point 1870.
- Évoquer la pollution lumineuse n'est pas traitée dans les documents actuels.
- Étoffer la partie diagnostic sur les nuisances sonores et la qualité de l'air

Corrections apportées :

- Des éléments complémentaires sont ajoutés au rapport de présentation avant approbation du PLU.

En termes de réseaux d'eaux et assainissement :

- L'état des réseaux est évoqué pour les secteurs classés en Ueq (zone urbaine à vocation d'équipement d'intérêt public) : il convient de préciser que ces secteurs n'ont pas vocation pour les cas cités à accueillir des constructions. Le niveau de desserte en réseau n'est pas ici un enjeu.
- D'autres remarques portent sur le niveau des réseaux avec des compléments d'information
- Une modification du règlement est souhaitée et concerne la prescription portant sur l'eau potable, et l'alimentation via un forage.

En termes d'aménagement du territoire :

Pas de demande d'ajustements, seulement des observations.

Corrections apportées :

- Les compléments d'information fournis par le Service de l'Eau et de l'Assainissement d'Amiens Métropole sont ajoutés au rapport de présentation du PLU avant approbation.
- Le règlement du PLU est complété avec les éléments transmis sur l'eau potable, et l'alimentation via un forage.

- La seule remarque porte sur le Rapport de présentation : concernant le plan de prévention des bruits dans l'environnement (PPBE) il est fait mention du PPBE d'Amiens Métropole, le Département dispose également d'un PPBE approuvé le 2 juin 2014 qu'il convient de mentionner (Page 61)
- Le reste des documents n'amène pas de remarques de la part des services du Département de la Somme.

Corrections apportées :

- Les compléments d'information fournis concernant le plan de prévention des bruits dans l'environnement sont ajoutés au rapport de présentation du PLU avant approbation.

- La commission a émis un AVIS FAVORABLE en raison de l'absence de consommation foncière des espaces agricoles, naturels et forestiers.
- Concernant la réglementation sur l'extension ou la création d'annexes aux bâtiments d'habitation existants en zone naturelle N et agricole A, la commission émet un AVIS FAVORABLE avec la recommandation d'introduire une distance maximale entre la construction et ses annexes.

Corrections apportées :

- La réglementation sur l'extension ou la création d'annexes aux bâtiments d'habitation existants en zone naturelle N et agricole A est complétée par l'inscription dans le règlement d'une distance maximale à respecter de 30 m entre la construction et ses annexes.

La consommation d'espaces agricoles et naturels :

- La consommation totale d'espaces naturels et agricoles s'élèvera ainsi à 4,8 hectares. Au cours de la période entre 2007 et 2016, un total de 12 hectares a été urbanisé.

>> Ainsi, la consommation foncière prévue par le projet **atteint l'objectif de division par deux** de la consommation foncière introduit par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche en 2010.

Corrections apportées :

- Sans objet

La densification du tissu bâti :

- En l'état du projet, le règlement des zones urbaines et d'urbanisation future ne permet de garantir l'atteinte des objectifs de densité recherchés par le SCOT (30 logts/ha, 400m² de taille moyenne des terrains à bâtir).

Exemple :

-en UB, un recul minimal de 5 mètres par rapport aux voies, une hauteur maximale de 3,5 mètres à l'égout de toit et un gabarit maximal R+C >>> l'Etat demande une hauteur et un gabarit supérieurs.

-Le coefficient d'emprise au sol est jugé trop faible en UB (50%), Uact (40%), Ut (50%)

- Pour être compatible avec le SCOT, il y a lieu d'introduire des dispositions favorisant la densification du bâti: hauteur minimale, emprise au sol minimale liée à la taille de la parcelle, implantation à l'alignement.

Corrections apportées :

- Il est proposé de faire évoluer le gabarit des constructions autorisé en zone UB, secteur pavillonnaire, de R+C à R+1+C. Les autres recommandations ne sont pas suivies car le règlement actuel permet d'ores et déjà d'atteindre une densification qui soit « acceptable » pour Dury et conforme à la morphologie urbaine de la commune.

Sur l'analyse de l'offre de stationnement :

- Il convient d'intégrer un inventaire des capacités de stationnement des véhicules motorisés, hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public, comme demandé dans le code de l'urbanisme.

Sur la promotion de la mixité sociale :

- Le règlement des secteurs Ua et Ub prévoit que « dans le cas d'une opération d'ensemble d'au moins 10 logements, 20% au minimum des logements devront être dédiés à du logement locatif aidé et/ou à de l'accession à coûts maîtrisés »
 - >> Il convient d'ajouter des prescriptions en zones urbaines ou d'urbanisation future pour garantir l'atteinte de 20 % de la production neuve en logements aidés.

Corrections apportées :

- Conformément au code de l'urbanisme, un inventaire des capacités de stationnement est joint au rapport de présentation.
- Sur la promotion de la mixité sociale, la commission préconise le maintien des prescriptions actuelles.

Sur le choix de la zone AU Chemin de Saleux :

- Il convient de :
 - Préciser les principes d'insertion paysagère et de protection de la biodiversité dans le cadre du futur aménagement.
 - Tenir compte de l'axe de ruissellement qui passe sur la frange ouest du secteur AU.
 - Appliquer des dispositions de densification et de mixité sociale

NB : l'avis indique aussi qu'il convient modifier le PADD pour retirer la zone AU devant Toshiba.

Corrections apportées :

- Le PADD est modifié et le retrait de la zone AU Toshiba (erreur matérielle) est réalisé, avant l'approbation du PLU.
- Concernant la zone AU, chemin de Saleux, classée à long terme, une OAP devra être établie dans le cadre de la procédure de modification. La prise en compte de l'axe de ruissellement mentionné est aussi développée.

En matière de développement économique :

- Le PADD précise que le commerce n'a pas vocation à être renforcé dans la « zone mixte ». Or, cette zone est classée pour une part importante en secteur Uact, où le commerce de détail est autorisé. Cette disposition réglementaire apparaît en contradiction avec le PADD : retrait demandé.
- Le secteur Ut1 mériterait une OAP pour assurer l'insertion des constructions.
- Le règlement devra être revu pour intégrer l'interdiction de réaliser des commerces ayant une surface de vente supérieure à 1 000 m² prévue par le SCOT. Pour les commerces de plus de 1 000 m² de surface de vente déjà existants, le schéma prévoit une extension majorée de 5 % par unité commerciale.

Corrections apportées :

- Dans le PLU arrêté, en secteur Uact, le commerce de détail est autorisé, car déjà présent. Par contre, en zone UB, il est à proscrire, hormis l'extension de ceux existants. En ce sens, il n'y a pas de contradiction avec le PADD.
- Concernant le commerce, le règlement est réajusté pour intégrer les prescriptions du SCOT.

La préservation des espaces naturels et l'intégration paysagère :

- La frange nord du Bois de la Belle épine mériterait d'être protégée au titre du L151-23 du CU.
- Il est recommandé que les dispositions générales du règlement précisent que les éléments paysagers sont protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.
- Certaines dispositions réglementaires sont rédigées de façon subjective et se prêtent à différentes interprétations. À titre d'exemple : « les teintes criardes sont interdites », « les constructions doivent respecter le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants », « les constructions doivent s'intégrer au paysage environnant en prenant en compte les caractéristiques du contexte urbain » et « projets faisant l'objet d'une recherche architecturale spécifique » (liste non-exhaustive).
- L'introduction d'un nuancier RAL dans le règlement des secteurs agricoles et naturels permettrait d'assurer la bonne intégration paysagère des bâtiments, notamment ceux liés aux activités agricoles et à l'élevage.

Corrections apportées :

- La frange nord du Bois de la Belle Épine est protégée au titre du L151-23 du CU.
- Les dispositions générales du règlement seront ajustées pour faire référence à l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.
- Certains termes utilisés à l'article 11 sont revus par souci de clarté et pour faciliter l'instruction.

La préservation des espaces naturels et l'intégration paysagère (suite)

- Il est souhaitable que le règlement fixe une distance maximale entre les constructions principales et les annexes, notamment dans les zones agricoles, naturelles et naturelles de jardin.
- Il est recommandé dans le règlement d'interdire les clôtures pleines en limites séparatives pour préserver les continuités écologiques urbaines et favoriser le libre passage de la petite faune sauvage terrestre sur l'ensemble de la commune.

La gestion de l'eau :

La « colonie de Dury » bénéficie d'un arrêté d'autorisation d'utilisation de captage d'eau potable. Le règlement autorise plus de destinations que celles permises par l'arrêté de captage, à savoir, les sous-destinations d'intérêt collectif et de services publics, les salles d'art et de spectacles et les autres équipements recevant du public. Le règlement doit être modifié afin de ne pas autoriser plus de constructions que celles permises par l'arrêté de captage.

Corrections apportées :

- Une distance maximale entre les constructions principales et les annexes à respecter de 30 m entre la construction et ses annexes est précisée dans les règlements de la zone A et N.
- Le règlement en zone N et A comprend désormais une recommandation en faveur des clôtures non pleines
- Concernant la colonie de Dury, le règlement de la zone Ueq est modifié en faisant référence à l'arrêté cité.

Annexes

- Les articles R.151-51 à R.151-53 du code de l'urbanisme contiennent une liste de pièces devant être annexées au plan local d'urbanisme. Certaines annexes obligatoires ne sont pas jointes au dossier, comme par exemple les bois ou forêts relevant du régime forestier, la zone d'aménagement concerté, les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets (liste non-exhaustive).

Publication sur le Géoportail de l'urbanisme:

Rappel de la nécessité de publier en ligne le PLU une fois approuvé.

Corrections apportées :

- Les annexes du PLU sont ajustées selon les recommandations formulées par l'Etat dans son avis.
- Conformément à la réglementation, il est prévu de publier le PLU sur le Géoportail de l'Urbanisme.

Observations formulées lors de l'enquête publique

Corrections et réponses apportées

Demande de classement en constructible de la parcelle ZC 2, d'une superficie de 1ha 83a 85ca, au nord e Dury, près des Cliniques.

Au regard de la surface totale couverte par les zones AU (pour l'habitat et les activités) du projet de PLU, à savoir 2,3ha, l'urbanisation de cette parcelle ne peut pas être considérée comme une modification mineure. La prise en compte d'une telle demande pourrait être de nature à remettre en cause les avis émis par les PPA. De plus, le PADD ne fixe pas d'orientations de développement des activités sur ce secteur.

Par ailleurs, l'application des ZNT avancée pour étayer la demande du pétitionnaire concerne les zones d'habitations et les établissements accueillant des personnes vulnérables, dont les centres hospitaliers et hôpitaux, établissements de santé privés, maisons de santé, etc. Or, la parcelle ZC 05 n'est pas située à proximité d'habitations. Elle jouxte de façon marginale le pôle de santé, mais cela ne peut constituer un argument pour considérer que la parcelle puisse être soumise dans son ensemble au ZNT.

Par conséquent, au regard de ces éléments et de l'avis du commissaire enquêteur, la demande de classement de la parcelle ZC 05 en secteur constructible n'est pas retenue.

Demande de réduction de la superficie de la zone Nj chemin du Tour des Haies pour permettre la réalisation d'une habitation.

La zone Nj existait déjà dans l'ancien PLU et répond au souhait de limiter l'urbanisation en second plan de l'urbanisation longeant la RD 1001, afin notamment d'éviter de nouvelles sorties de véhicules sur la voirie en question. La zone Nj est une zone pour laquelle les nouvelles constructions autorisées se limitent aux annexes et extensions des constructions existantes

Il est rappelé que les conditions actuelles d'urbanisation dans ce secteur sont plus souples que dans l'ancien PLU : suppression d'EBC, profondeur plus importante de la zone UA pour autoriser des constructions notamment.

Par conséquent, la zone Nj est maintenue en l'état.



Demande d'extension de la zone Uact, situé au nord de l'A29, sur la parcelle ZB 25, jusqu'au droit de la limite de fond de parcelle de la parcelle voisine ZB 38

Le PADD indique que « Face à la station Total, de l'autre côté de la RD 1001, l'emprise foncière aujourd'hui délaissée et sans véritable usage doit être retravaillée. Il s'agit de soigner l'entrée de ville de DURY en marquant la transition entre la zone commerciale Sud et DURY village. [...] Sur cette emprise, une réflexion est également engagée pour y envisager éventuellement le développement d'activités tertiaires.»

L'extension représente 2 300 m² à classer en Uact.

Par conséquent, au regard de ces éléments et de l'avis du commissaire enquêteur, et afin de permettre de mieux aménager cette parcelle et permettre à ce secteur d'être retravaillé, la demande de modification est accordée.



Demande d'extension de la zone Ut1 aux parcelles ZB 29 et ZB 30

Demande de classement en AU long terme des terrains derrière Auchan

Demande d'autorisation du changement de destination de la ferme en face d'Auchan

Remarque sur la disparition du siège d'exploitation au nord de Citroën, pourtant identifié au PADD

Les choix établis par la commune dans son PLU sont justifiés notamment par la nécessité de respecter les objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale du GRAND AMIÉNOIS évoquant une consommation foncière raisonnée et limitant le développement commercial au sud d'Amiens, ainsi que l'article 38 de la loi n° 2018-21 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite loi ÉLAN, instituant la lutte contre l'étalement urbain comme un des principes généraux fondant le droit de l'urbanisme.

Par conséquent, au regard de ces éléments et de l'avis du commissaire enquêteur, le PLU n'est pas modifié sauf, par souci de cohérence, pour corriger l'erreur matérielle au PADD concernant le siège d'exploitation disparu.



Demande d'assouplissement des règles de construction dans le secteur du château de Dury

L'ensemble de la propriété fait l'objet d'un zonage particulier Np intitulé «site patrimonial majeur».

Une grande partie de la propriété fait par ailleurs l'objet d'un classement en élément de paysage à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, le château faisant lui-même l'objet d'un classement au titre de l'article L.151-19 du même Code.

A ce jour, seuls peuvent être autorisés les travaux compatibles avec le site (entretien, restauration, mise en valeur). Ces règles sont contraignantes.

Sans dénaturer ce site, un assouplissement est proposé afin d'autoriser les extensions et annexes dans la limite de 150 m² pendant la durée d'application du PLU.

Par conséquent, au regard de ces éléments et de l'avis du commissaire enquêteur, le PLU est modifié avec le passage de la zone Np en sous-secteur Uap, nouvellement créé, autorisant les extensions limitées.

Demande de classement de boisements au titre du L151-23 du CU

À la lecture du plan paysage et patrimoine, les E.B.C. situés au niveau de l'entrée de bourg au Nord, au Sud de l'ancienne colonie, à l'Ouest du Fond Mont Joye ou encore au niveau du chemin de SALEUX sont soit mal localisés, soit sans véritables justifications. Leur retrait est demandé au profit d'un classement au titre de l'article L.153-23 du Code de l'Urbanisme, comme pour les autres bois identifiés sur la Commune.

Par conséquent, le PLU est modifié pour intégrer ces changements.

Demande de classement en zone U des parcelles AC 19, 20, 21, 51 et ZE 36, situées à proximité du bourg ancien de DURY, aux abords de la RD 1001, au lieu-dit «La Flaque».

Le projet de P.L.U. classe la parcelle AC 21 en zone Ap, les parcelles AC 19, 20 et 51 en zone N et la parcelle ZE 36 en zone A.

Compte-tenu des objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale du GRAND AMIÉNOIS évoquant une consommation foncière raisonnée, ainsi que de l'article 38 de la loi ÉLAN, instituant la lutte contre l'étalement urbain comme un des principes généraux fondant le droit de l'urbanisme, la zone constructible depuis 2006 et sur laquelle aucun projet n'a vu le jour ne peut être maintenue.

Par conséquent, au regard de ces éléments et de l'avis du commissaire enquêteur, le PLU n'est pas modifié.

Demande de modification de la réglementation de la zone AU du Chemin de Saleux pour favoriser la construction à usage d'habitations type lotissement résidentiel

Le secteur en question fait l'objet au sein du P.L.U. actuellement opposable d'une zone AUrb, décrite par le règlement comme une «zone à urbaniser à court terme à vocation dominante d'habitat». C'est une zone destinée à accueillir une offre de logements à destination des personnes âgées, accompagnée de services. Cet espace sera ouvert à l'urbanisation après modification du P.L.U.

Compte tenu du classement AU long terme de cette zone, la destination des constructions autorisées pourra être revue lorsqu'un projet sera présenté à la commune.

Par conséquent le PLU n'est pas modifié.

Demande d'intégrer un emplacement réservé pour la création d'une voix dédiée «bus» entre le secteur de la Vallée des Vignes et la zone commerciale d'AUCHAN

Cette observation figurait dans le courrier d'avis sur le PLU transmis par Amiens Métropole.

La commune souhaite être associée aux réflexions concernant sur le passage du BHNS sur le territoire de Dury, pour lequel elle est favorable. C'est sur la base des échanges qui seront menés avec l'agglomération qu'elle ajustera le moment venu son document d'urbanisme.

Par conséquent le PLU n'est pas modifié sur ce point.

Dury80



DEPARTEMENT DE LA SOMME
CANTON DE BOVES
COMMUNE DE DURY (80480)



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION 22/02/2016 L'an 2016, le 26 février 2016 à 18 heures 00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Anne PINON (Maire)

DATE D'AFFICHAGE 22/02/2016 Etaient présents : Anne PINON, Dominique PIERSON, Francine LUANS, Ludovic DARSIN, Cathy BOUTEILLER, Christian ASQUIN, Annie FARGE, Catherine FRANCOIS, Jean NGYUEN-CADORET, Pascal VANTOMME, Catherine BOURY, Pierre MILLE

Nombre de conseillers Absents excusés ou représentés: Monsieur Philippe MINOT par Monsieur Dominique PIERSON, Madame Laetitia CECCHINI par Madame Anne PINON

EN EXERCICE : 15
PRESENTS : 12
VOTANTS : 14 Absent : Hervé OSTE

Secrétaire de séance : Cathy BOUTEILLER

OBJET : Prescription de la Révision Générale du PLU de la Commune de Dury

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que le PLU actuel a été approuvé le 27 septembre 2006, puis il a fait l'objet d'une modification approuvée le 28 novembre 2011 et deux modifications simplifiées approuvées le 11 juillet 2013 et le 30 novembre 2015.

La durée de vie d'un PLU est d'environ dix ans, Madame le Maire le présente le principe du lancement de la révision générale du PLU pour la mise en conformité avec la loi dite « Grenelle II » du 12 juillet 2010, la loi « ALUR » du 24 mars 2014, mise en compatibilité avec le SCOT du Grand Amiénois et mise à jour du document d'urbanisme.

Le Conseil municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 121-1 et suivants, L 123-1 à L 123-20 et R 123-1 à R 123-25, relatifs à l'élaboration, à la révision, à la modification et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme, relatif à la concertation,
Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000,
Vu la Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003,
Vu la loi Engagement National pour le Logement n° 2006-872 du 13 juillet 2006,
Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement,
Vu la loi portant Engagement National pour l'Environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite loi « Grenelle II »,
Vu la loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 (article 20) portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne qui précise les conditions d'application de la loi Engagement National pour l'Environnement,
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « ALUR » ainsi que ses décrets d'application,
Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme,

Vu le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale et entré en application le 1^{er} février 2013,

Vu le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012,

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 27 septembre 2009, modifié par délibérations du 28 novembre 2011, 11 juillet 2013 et 30 novembre 2015,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale approuvé par délibération du syndicat mixte « Pays du Grand Amiénois » en date du 21 décembre 2012 rendu exécutoire le 20 mai 2013,

Considérant que ce document doit répondre également à l'évolution législative, réglementaire, mais aussi promouvoir le projet de territoire faisant valoir les intérêts de la Commune et des usagers en tenant compte des nécessaires améliorations à apporter à son document d'urbanisme actuel,

Considérant que pour tenir compte des évolutions législatives réglementaires récentes concernant l'élaboration et l'évolution des Plans Locaux d'Urbanisme, ceux-ci devant répondre aux objectifs de la loi Grenelle II avant le 1^{er} juillet 2017, délai révisé par la loi ALUR du 24 mars 2014 et ses décrets d'application. De même, il est nécessaire de mettre en compatibilité le PLU avec les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale géré par le syndicat mixte du Pays du grand Amiénois,

Considérant qu'il apparaît également nécessaire d'actualiser le document d'urbanisme de la Commune avec les servitudes d'utilité publique qui s'imposent ainsi que de réaliser le bilan complet de l'application pratique du PLU depuis son entrée en vigueur afin de répondre au mieux à l'évolution des besoins de la Collectivité en matière de planification urbaine dans un objectif d'urbanisme opérationnel,

**APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE,
DECIDE**

- De prescrire la révision générale du PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles R 123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme afin ;
 - De le rendre compatible avec la législation en vigueur et le Schéma de Cohérence Territoriale et de l'actualiser au regard des servitudes d'utilité publique qui s'imposent à la Collectivité,
 - De réaliser un bilan général de l'application pratique du PLU afin de rectifier les erreurs matérielles constatées et de le compléter en rapport avec l'évolution des besoins de la Collectivité, ce qui implique notamment :
 - La révision des coefficients d'emprise au sol
 - La correction d'erreurs matérielles dans les documents réglementaires,
 - La vérification des emprises des emplacements réservés
 - L'éventuelle modification d'affectation de certaines parcelles dans les différents secteurs du PLU en relation avec l'évolution des besoins des usagers et de la Collectivité,
 - De prévoir dans le nouveau document d'urbanisme, l'intégration du Schéma du réseau d'assainissement pluvial, du réseau d'eau potable, du règlement de voirie routière, du règlement de publicité..., afin d'actualiser les annexes du PLU actuellement en vigueur.
- De définir les objectifs suivants pour la révision du PLU, à savoir :
 - D'élaborer un projet de territoire communal équilibré et solidaire, tenant compte du Schéma de Cohérence et d'Organisation Territoriale,

- De préserver les espaces naturels et agricoles en priorisant la gestion économe de l'espace,
- De préserver la biodiversité des écosystèmes, valoriser et aménager les paysages péri-urbains,
- De traduire dans les documents du PLU, les principes des « plans territoriaux pour le climat » permettant d'offrir un cadre de vie de qualité (réduction des gaz à effets de serre),
- De maîtriser le développement de l'habitat en priorisant la densification et l'utilisation des espaces résiduels d'urbanisation avec de la mixité (P.L.H),
- De soutenir localement la dynamique économique et notamment commerciale,
- De soutenir l'activité agricole de la Commune,
- De diminuer les obligations de déplacements et faciliter les modes doux à l'échelle de la Commune et de l'intercommunalité,
- De prévenir les risques et optimiser les ressources naturelles,
- De maîtriser les consommations d'énergie, améliorer les performances énergétiques notamment à partir de sources renouvelables,
- De mettre ne valeur les entrées de ville,
- De lancer une consultation pour choisir un cabinet d'études pour l'assistance, le conseil et les études liées à la révision du PLU,
- De donner tous les pouvoirs à Madame le Maire pour choisir l'organisme chargé de l'élaboration de cette révision du PLU,
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout acte qui serait nécessaire pour assurer la conduite de la procédure de révision du PLU, et notamment à signer le contrat avec le bureau d'études qui sera chargé de réaliser les études nécessaires à la révision,
- De lancer la concertation prévue à l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme avec les habitants, les associations locales, les personnes publiques associées ainsi que les autres personnes concernées selon les modalités suivantes :
 - Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires en mairie,
 - Information sur le site internet de la Commune,
 - Mise à disposition en mairie de documents présentant le projet de révision du PLU,
 - Mise à disposition du public d'un registre ou d'un cahier de concertation, destiné aux observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure aux heures et jours d'ouverture du secrétariat,
 - Les observations pourront être à Madame le Maire par courrier ou être contresignées dans le registre,
 - Articles dans la presse locale,
 - Article dans le bulletin municipal
 - Organisation d'une réunion publique avec la population...

La Commune se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

Elle se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet du PLU.

A l'issue de cette concertation, Madame le Maire présentera le bilan au Conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

- De prévoir d'inscrire au budget de l'exercice considéré, les crédits nécessaires au financement des dépenses correspondant à la révision du PLU,
- De solliciter de l'Etat, une dotation pour compenser la charge financière de la Commune correspondant à la révision du PLU.
- De solliciter du Conseil départemental de la Somme, une subvention dans le cadre de la Politique d'Aménagement Concerté du Territoire.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Somme, et conformément à l'article L 123-6 du Code de l'Urbanisme, notifiée :

- A Mesdames et Messieurs les Maires des Communes membres de la Communauté d'Agglomération,
- Aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- Aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- Au Président de la Communauté d'Agglomération,
- Au Président du syndicat mixte Pays du grand Amiénois chargé du suivi de schéma de cohérence territoriale (SCOT),
- A l'Autorité compétente en matière de programme local de l'habitat,
- Ainsi qu'à toutes les personnes publiques associées à la révision du PLU.

Cette délibération sera consultable sur le site internet de la Commune, fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le Département conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que susdit et ont signé au registre les membres présents.



Le Maire,

Anne PINON